

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1855.

Crédit de 80,000 francs au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ROUSSELLE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans votre séance du 9 de ce mois, a présenté à votre approbation un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit de *quatre-vingt mille francs* (fr. 80,000), applicable aux dépenses qui résulteront de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle de Paris, dont l'ouverture est fixée au 1^{er} mai prochain.

Examen des sections.

Ce projet ayant été soumis à l'examen des sections, il a été adopté, sans observation et à l'unanimité, par les 1^{re}, 3^e et 5^e sections.

La 2^e section l'a également adopté de toutes voix, mais en exprimant l'espoir que le Gouvernement veillera d'une manière plus active qu'il ne l'a fait pour l'exposition de Londres, en 1851, à ce que le crédit reçoive un emploi utile, et ne soit pas dépassé, de sorte que des allocations supplémentaires ne deviennent pas indispensables.

La 4^e section, en approuvant de même, à l'unanimité, le projet de loi, a émis aussi le vœu que le Gouvernement mette toute l'économie possible dans les dépenses à faire et qu'elles restent dans les limites du crédit. Cette section demande, en outre, que l'on indique les bases sur lesquelles le chiffre de 80,000 francs est établi.

Enfin, la 6^e section engage la section centrale à réclamer un état faisant con-

(1) Projet de loi, n° 110.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MOOR, DE MAN D'ATTENRODE, TACK, DE RENESSE, MAGHEMAN et ROUSSELLE.

naître, par catégories analogues à celles reprises dans la note justificative des frais de l'exposition de Londres (1), le détail de la dépense présumée pour l'exposition de Paris. Trois membres prennent part à la délibération : un d'eux rejette le projet de loi ; les autres s'abstiennent.

Examen de la section centrale.

La section centrale ayant communiqué à M. le Ministre de l'Intérieur le résumé qui précède du travail des sections, ce haut fonctionnaire a remis les réponses et explications suivantes :

« En réponse à l'observation présentée par la 2^e section, on fera remarquer » que, si les premiers crédits demandés pour l'exposition de Londres ont été » dépassés, c'est surtout à raison des frais extraordinaires et imprévus auxquels » ont donné lieu le transport et le placement des grosses mécaniques, et par d'au- » tres circonstances dont il n'était point possible de se rendre exactement compte » à l'avance.

» Le Gouvernement veillera à ce que le crédit demandé pour l'exposition » universelle de Paris reçoive un emploi aussi judicieux et aussi réservé que » possible.

» Les intentions très-arrêtées du Gouvernement sont conformes au vœu exprimé » par la 4^e section. Toute la réserve possible sera apportée dans les dépenses. » Bien que pour un objet de cette nature, il soit difficile d'établir avec exactitude » des calculs à l'avance, le chiffre du crédit a été fixé de manière que l'allocation » pût suffire à tous les besoins prévus.

» Dans la détermination de ce chiffre, on a tenu compte des trois circonstances » suivantes : le nombre des exposants ; les dépenses auxquelles les expositions » antérieures ont donné lieu ; les subsides alloués pour l'exposition de Paris dans » d'autres États.

» Voici quelques indications relativement à ce dernier point.

» La somme destinée à cet objet en Angleterre est de 50,000 livres sterling » (1,250,000 francs) ; en Autriche, de 125,000 francs ; en Hollande (pour un » nombre d'exposants qui ne s'élève qu'au tiers de celui des exposants belges) de » 52,000 francs ; en Portugal, de 60,000 francs.

Relativement à la demande de la 4^e section, tendant à connaître les bases sur lesquelles le chiffre de 80,000 francs est établi, et quant au désir, exprimé par la 6^e section, de voir indiquer ces bases par catégories analogues à celles reprises dans la note justificative des dépenses de l'exposition de Londres, voici les données approximatives fournies par M. le Ministre :

(1) Voir le n° 6, page 23 du n° 155 et l'annexe A du n° 285 des Documents parlementaires session de 1852 1853.

« 1° Factage, frais de douane, dépenses diverses pour trans- » port des colis fr.	7,000 00 ⁽¹⁾
» 2° Déballage, emmagasinage des caisses et réemballage. . . .	18,000 00 ⁽¹⁾

(Des renseignements assez certains sur le loyer des locaux, etc., pendant la durée de l'exposition, permettent de croire que ce chiffre n'est pas trop élevé.)

» 3° Matériel et frais de placement.	23,000 00 ⁽²⁾
» 4° Entretien et surveillance des objets	18,000 00 ⁽³⁾
» 5° Dépenses relatives à la mission des jurés et des délégués . .	7,500 00 ⁽⁴⁾
» 6° Impression, frais de bureau de l'agence à Paris, et de la commission, frais de port et autres menues dépenses	6,500 00 ⁽⁵⁾
Ensemble. fr.	<u>80,000 00</u>

La section centrale, de son côté, ayant émis l'avis que les exposants doivent supporter les pertes ou dommages qui pourraient survenir, vu que c'est bien assez que le Gouvernement se charge des frais de transport, déballage, emmagasinage des caisses, réemballage, etc., sans devoir encourir aucune responsabilité, M. le Ministre de l'Intérieur, sur la communication qui lui a été donnée de cet avis a expressément déclaré « que la réserve formelle en a déjà été faite vis-à-vis des » exposants, et qu'elle sera renouvelée dans les termes les plus positifs. »

La section centrale aime à se persuader que si les intentions manifestées par M. le Ministre de l'Intérieur, comme si les déclarations qu'il a faites, sont scrupuleusement suivies, le crédit pétitionné suffira pour payer toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient. Il ne faut pas oublier avec quel regret la Chambre, après avoir voté pour l'exposition de Londres un premier crédit de 75,000 francs (loi du 26 février 1851) s'est vue forcée d'en voter un deuxième de 55,000 francs (loi du 12 novembre 1851) puis un troisième de 40,000 francs (loi du 21 juin 1855). Dans l'opinion de la section centrale, on ne pourrait espérer une seconde fois, une pareille condescendance.

Un membre rappelle que dans la loi du 26 février 1851 relative à l'exposition

(1) Ces deux articles correspondent aux articles suivants de l'état des dépenses de l'exposition de Londres :

1° Envoi des produits à Londres et réexpédition fr.	36,572 59
2° Débarquement, remise au local de l'exposition, frais et garantie en douane, déballage, emmagasinage des caisses, réemballage et transport à bord des navires fr.	39,592 31

(2) Cet article correspond à l'article suivant du même état :

3° Matériel et frais de placement fr.	22,042 34
---	-----------

(3) Cet article correspond à l'article suivant de l'état des dépenses de l'exposition de Londres :

4° Frais d'agence et de surveillance pendant la durée de l'exposition . . fr.	39,960 09
---	-----------

(4) Ces deux articles correspondent à l'article suivant de l'état préindiqué :

5° Missions se rattachant à l'exposition, facilités de voyage accordées à des ouvriers, documents et impressions, frais divers fr.	28,279 96
---	-----------

de Londres, une disposition expresse a consacré comme obligation légale, la condition, que le Gouvernement avait l'intention d'imposer aux industriels, de rembourser les frais de transport pour les objets dont ils trouveraient le placement en Angleterre. Il propose d'insérer la même disposition dans la loi actuelle.

Cette proposition est adoptée par la section centrale à l'unanimité des membres présents. En conséquence, la section centrale soumet le projet de loi à l'approbation de la Chambre, avec l'addition d'un art. 2 conçu dans les termes suivants :

« Les industriels rembourseront les frais de transport faits par le Gouvernement pour les objets dont ils trouveront le placement en France.

» Les sommes à rentrer de ce chef seront versées au trésor de l'État. »

Le Rapporteur,

CH. ROUSSELLE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
